

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Taxis, centrale téléphonique (dispatching)

1. Description activité/institution

Réception des demandes des clients et coordination du transport.

La société n'utilise aucun véhicule.

Le transport concerne principalement des personnes.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour les taxis n° 140.02, instituée par l'arrêté royal du 22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010)

« les entreprises pour le transport en taxi »

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

« 14. les entreprises d'organisation, de coordination, de traitement de l'information ou d'information en matière d'activités de transport ; »

4. Motivation

L'entreprise s'occupe uniquement de *l'organisation et de la coordination* du transport par taxis. Puisqu'elle n'effectue pas elle-même le transport, la SCP 140.02 n'est pas d'application. A défaut de commission paritaire spécifiquement compétente pour cette activité, les ouvriers relèvent de la compétence de la CP 100.

Le transport routier de personnes est exclu de la CP 226. Un central téléphonique organisant le transport principalement de personnes relèvera donc de la CP 200, à défaut de commission paritaire spécifiquement compétente pour cette activité.

Par contre, un central téléphonique organisant le transport principalement de choses relèvera de la CP 226, sur base du point 14 du champ de compétence.

Date : 2013.01.14